

16. 68) Règlement de l'ONU n° 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale

1er mai 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT:	1 mai 1987, No 4789.
ÉTAT:	Parties: 32.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1462, p. 364 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.67; vol. 1949, p. 354 et doc. TRANS/WP.29/475 (complément 1 à la version originale) ¹ .

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 68²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	18 avr 1989	Malaisie	3 févr 2006
Arménie	1 mars 2018	Mongolie.....	29 avr 2026
Bélarus	3 mai 1995	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Belgique.....	8 juin 1990	Nigéria	18 oct 2018
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Ouganda.....	23 août 2022
Croatie	2 févr 2001	Pakistan.....	24 févr 2020
Égypte.....	5 déc 2012	Pays-Bas (Royaume des).....	3 mars 1988
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Philippines	3 nov 2022
Finlande	11 févr 1991	Pologne	23 mai 2000
France ⁵	1 mai 1987	République de Moldova.....	21 sept 2016
Géorgie	26 mars 2015	Roumanie.....	7 mars 1996
Hongrie	7 nov 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Italie ⁵	1 mai 1987	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Kirghizistan	1 sept 2023	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Lituanie.....	28 janv 2002	Slovaquie	15 nov 1996
Luxembourg.....	29 juin 1990	Türkiye.....	14 juil 2003

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 68 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 68 pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.